

Audience (appel) : Absence de convocation de l'étranger à l'audience
pour appel du préfet, l'étranger étant sans domicile
Fixe. [Ipdene Belaiche]

COUR D'APPEL DE NIMES

CABINET DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

08/00083

Nous, Bruno BERTRAND, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de José MONEL, Greffier;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet du Gard du 7 mars 2008 ;
de L'ISÈRE

Vu l'ordonnance rendue le 9 mars 2008 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, ayant constaté l'irrégularité de la procédure ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 9 mars 2008 par Monsieur le Préfet de l'Isère ;

Après avoir entendu, en leurs explications :

- Maître BELAICHE, avocat de Monsieur Kamal S., en sa plaidoirie ;

Attendu que l'avocat de l'étranger et l'étranger lui-même peuvent demander à être entendus, à l'audience d'appel ; que le premier président doit statuer dans les 48 heures de sa saisine ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, et les pièces de la procédure que Monsieur Kamal S. alias B. Nabil, né le 21 janvier 1984 à LARBAË (Algérie) a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière par le Préfet de l'Isère le 7 mars 2008 à 14 heures 30 et d'une décision de maintien en rétention le même jour ;

Que le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Nîmes, saisi d'une demande de prolongation du maintien en détention administrative a statué contradictoirement avec le retenu, le 9 mars 2008 en constatant l'irrégularité de la procédure,

Ce qui a entraîné la remise en liberté du retenu ;

Attendu qu'appel a été interjeté envers cette ordonnance par le Préfet de

CA NIMES 10-03-2008 S

l'Isère, le 9 mars 2008 à 17 heures 41, ce qui impose au Premier Président de statuer au plus tard le mardi 11 mars à 17 heures 41 dans cette procédure ;

Attendu qu'à l'audience tenue ce jour, 10 mars 2008 à 16 heures 45, pour laquelle le Préfet de l'Isère a été convoqué par télécopie reçue par lui le 10 mars 2008 à 15 heures 41,

Il est constaté :

-l'absence de représentant du Préfet de l'Isère et du Ministère Public,

-l'absence du retenu, dont l'avocat commis d'office déclare que son client n'a pas reçu de convocation pour cette audience et qu'il n'a pas reçu d'instructions de sa part ;

Attendu qu'il apparaît en effet que M Kamal S. n'a pas été convoqué par le Greffe pour cette audience, contrairement aux dispositions de l'article R552-15 du CESEDA ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'a pas été mis à même d'être entendu à cette audience, en exerçant ce droit de la défense qui lui est reconnu ;

Qu'il est matériellement impossible de convoquer M Kamal S. sans domicile fixe, selon la procédure, avant la fin du délai de saisine de la présente juridiction à 17 heures 45 demain Mardi 11 mars 2008 ;

Attendu que l'absence de convocation d'une partie à l'audience porte atteinte au droit fondamental de se défendre, alors que l'appel tend à voir ordonner sa remise en rétention administrative pour une durée de 15 jours ;

Qu'il s'ensuit que le Premier Président, qu'il doit s'assurer de la régularité de la procédure qui lui est soumise ne peut que constater l'irrégularité de celles-ci ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur l'appel interjeté le 9 mars 2008 à 17 heures 41 par le Préfet de l'Isère ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'article L552-9 du CESEDA

Vu l'article R552-15 du CESEDA, ensemble le principe du respect des droits de la défense ;

Constatons que M. Kamal S. alias B. Nabil n'a pas été informé de la date de l'audience fixée le 10 mars 2008 à 16 heures 45 ;

Constatons qu'il n'est pas possible de le convoquer à nouveau dans le délai légal de saisine de cette juridiction qui expire ce soir mardi 11 mars 2008 à 17 heures 41, faute de toute adresse où il n'a pu être touché, indiquée dans la procédure ;

Constatons l'irrégularité de la procédure d'appel ;

Disons n'y avoir lieu à statuer sur l'appel du Préfet de l'Isère ;

Informons l'intéressé que conformément à l'article II du décret du 17 novembre 2004, il peut former un pourvoi en cassation dans les 2 mois de la notification de la présente décision.

Fait au Palais de Justice

de NÎMES, le 10 MARS 2008

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

